



CONVENTION DE TRANSFERT DES SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN ET DE TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE PERIMETRE DE AGGLO PAYS D'ISSOIRE ENTRE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE

ENTRE :

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, son Président, en vertu de la délibération n°XXXX de la Commission Permanente du XXX 2017, ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE (API)**, représentée par Jean Paul BACQUET, son Président, autorisé par la délibération n° XXXX en date du 12 décembre 2017, ci-après dénommée « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité », d'autre part ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'éducation et notamment son article L.213-11 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02779 en date du 6 décembre 2016 prononçant la création de la Communauté d'agglomération par fusion des Communautés de communes : « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier », « Couze Val d'Allier » et la dissolution des syndicats : « Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire », « Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud », à la date du 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n° XXXX du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au transfert des services de transport non urbain et de transport scolaire et au nouveau périmètre de Agglo Pays d'Issoire entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire en date du 30 novembre 2017 ;

VU la délibération n° XXXX de la communauté d'agglomération API relative au transfert des services de transport non urbain et de transport scolaire et au nouveau périmètre de Agglo Pays d'Issoire entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que la communauté d'agglomération est dotée de la compétence obligatoire, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »;

ETANT PRECISE QUE

La présente convention a pour objet de définir les contours des compétences transférées par la Région à la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire en matière de transport non urbain et de transport scolaire ainsi que les modalités juridiques et financières de ce transfert, à la suite de la création de la Communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE, nouvelle Autorité Organisatrice de la Mobilité sur la ressort territorial de l'intercommunalité.

Il est rappelé que conformément à l'article 3111-5 du code des transports, **« en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou en cas de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport publics existants, réguliers ou à la demande, organisé par une région, un département, ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification. Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L.3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage. »**

IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains et scolaires transférés par la Région à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en vertu de l'article L.3111-5 du code des transport, sur son ressort territorial défini par l'arrêté n°16-02779 en date du 6 décembre 2016.

Sont ainsi concernés les services de transport non urbains (réguliers ou à la demande) et les services scolaires existants, organisés par la Région, et qui, par l'effet de l'extension du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, se trouvent intégralement exécutés à l'intérieur de celui-ci.

Du fait de cette extension, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est substituée à l'Autorité Organisatrice de Transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU TRANSFERT : DESSERTE, SERVICES AUX VOYAGEURS

Conformément à l'article L.3111-1 du Code des transports, la Région est l'Autorité Organisatrice des transports non urbains depuis le 1er janvier 2017 et des transports scolaires à compter du 1er septembre 2017.

En vertu de l'article L. 1231-1 du Code des Transports, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L.1221-1 du Code des transports.

Du fait de l'extension du ressort de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, celle-ci est, conformément à l'article L.3111-5 du Code des Transports, substituée à l'Autorité Organisatrice des transports antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

Les dessertes locales des services réguliers non urbains et des services scolaires organisés par une autorité organisatrice de transport autre que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sont, en vertu de l'article L.3111-4 du Code des transports créées ou modifiées après information de cette dernière.

La présente convention conduit à transférer à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les services de transport suivants :

Transport Non urbain (plan transport 2015-2016) pour les usagers scolaires

N° Ligne	Intitulé	Lot de septembre 2017
LR 36	Lamontgie / Issoire	Lot 27 – Issoire / LS065
LR 71	Issoire / Champeix	Lot 26 – Champeix / LS344
LR 85	Sauxillanges / Issoire	Lot 27 – Issoire / LS 87 et LS 89

Transports Scolaire Lignes complètes (plan transport 2015 -2016)

N° Ligne	Intitulé	Lot de septembre 2017
LC005B	PARENT - EC PARENT cantine	-
LC060B	EC PARDINES-EC CHADELEUF-VENEIX cantine	-
LC080B	EC SAUVAGNAT-EC CHADE-EC PARDINES rpi ca	-
LC163B	EC BEGONNE-EC BROC-EC BEGONNE cantine	-
LC166B	EC ST CIRGUES/C - EC CHIDRAC rpi cantine	-
LC224B	EC ST FLORET-EC ST VINCENT Cantine	-
LC256B	EC LAMNTGIE-EC PRADEAUX-LAMTGIE ret midi	-
LC404B	EC SOLIGNAT - EC ANTOINGT rpi cantine	-
LC448B	EC AULHAT-EC FLAT-EC BRENAT-ORBEIL midi	-
LS005A	PARENT - EC PARENT	Lot 43 - Parent
LS016	BRASSAC - ECS BRASSAC	Lot 25 - Brassac les Mines
LS025C	MONTAIGUT LE BLANC - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 26 - Champeix
LS026	VERRIERES-CLG/LYCS ISSOIRE	Lot 26 - Champeix
LS030	MONTAIGUT BLANC - EC MONTAIGUT LE BLANC	Lot 26 - Champeix
LS031	TOURZEL - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 27 - Issoire
LS060A	PARDINES-EC CHADELEUF-EC SAUVAGNAT (rpi)	Lot 27 - Issoire
LS070A	CHARBONNIERES M.-EC/CLG ST GERMAIN LEMBR	Lot 28 - St Germain Lembron
LS070B	BEAULIEU - EC/CLG SAINT GERMAIN LEMBRON	Lot 28 - St Germain Lembron
LS080A	VENEIX-ECS SAUVAGNAT-CHADEL-PARDINES rpi	Lot 27 - Issoire
LS080C	EC SAUVAGNAT - EC CHADELEUF rpi	Lot 27 - Issoire
LS090A	VENTRE - EC SAUXILLANGES	Lot 27 - Issoire
LS090B	USSON - EC SAUXILLANGES	Lot 27 - Issoire

LS101	VILLENEUVE LEMB-ST GERMAIN LEMB app 189B	Lot 28 - St Germain Lembron
LS117	COLLANGES - EC/CLG ST GERMAIN LEMBRON	Lot 28 - St Germain Lembron
LS118	LUDESSE - CLG CHAMPEIX	Lot 26 - Champeix
LS119	VEVEIX - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 27 - Issoire
LS120	BERGONNE - LYCS/CLGS ISSOIRE	Lot 27 - Issoire
LS121	CHAYNAT - EC. LUDESSE	Lot 26 - Champeix
LS122	ORSONETTE - CLG ST GERMAIN LEMBRON	Lot 28 - St Germain Lembron
LS127	BRENAT - LYCS/CLGS ISSOIRE	Lot 27 - Issoire
LS132	CHALUS - EC/CLG ST GERMAIN LEMBRON	Lot 28 - St Germain Lembron
LS137B	BRASSAC - NONETTE - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 25 - Brassac les Mines
LS137C	BRASSAC-LA COMBELLE-CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 25 - Brassac les Mines
LS140	ST JEAN ST GERV-CLG BRASSAC-ECS JUMEAUX	Lot 25 - Brassac les Mines
LS141	EC PARENTIGNAT - EC VARENNE/USSON rpi	Lot 27 - Issoire
LS142	LA COURTADE - EC ST BABEL	Lot 27 - Issoire
LS163A	LES QUINZES-EC BEGONNE-EC LE BROU rpi	Lot 27 - Issoire
LS166A	EC ST CIRGUES/C - EC CHIDRAC rpi	Lot 26 - Champeix
LS187	COLLANGES - ST GERVAZY - EC AUGNAT rpi	Lot 28 - St Germain Lembron
LS189A	VICHEL - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 28 - St Germain Lembron
LS189B	GIGNAT - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 28 - St Germain Lembron
LS219	LETZ-EC AUGNAT-EC ARDES SUR COUZE	Lot 28 - St Germain Lembron
LS224A	COURGOUL-ST FLORET-EC ST VINCENrpi+ap345	Lot 26 - Champeix
LS256A	LES PRADEAUX - EC LAMONTGIE rpi	Lot 27 - Issoire
LS302	SCOLAROUX-MORIAT (app LS 070 A)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS312	ST JEAN-EC ST REMY C-EC ST JEAN VAL rpi	Lot 27 - Issoire
LS314	BARD - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 27 - Issoire
LS315	TERNANT LES EAUX - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 27 - Issoire
LS322	ST BABEL - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 27 - Issoire
LS323A	ESCOUT - VERNET LA VARENNE (app LS066)	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS323B	CHAMPAGNAT-VERNET LA VARENNE (app LS638)	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS323C	CHAMPAGNAT - EC VERNET LA VARENNE	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS324A	VERNET - EC VERNET LA VARENNE	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS324B	CHAPELLE SUR USSON-EC VERNET LA VARENNE	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS327	ST GENES TOURETTE - EC VERNET LA VARENNE	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS328	CHAMEANE - EC VERNET LA VARENNE	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS330B	PLAUZAT - CLG CHAMPEIX	Lot 26 - Champeix
LS330C	PLAUZAT - CLG CHAMPEIX	Lot 26 - Champeix
LS345	COURGOUL - CLG CHAMPEIX	Lot 26 - Champeix
LS372B	MONTAIGUT LE BLANC - CLG CHAMPEIX	Lot 26 - Champeix
LS372C	GRANDEYROLLES - EC MONTAIGUT LE BLANC	Lot 26 - Champeix
LS404A	MAREUGHEOL-EC SOLIGNAT-EC ANTOINGT rpi	Lot 27 - Issoire
LS405	DAUZAT-EC BOUD-CLG ST GERM LEM-EC BREUIL	Lot 28 - St Germain Lembron
LS414A	ST ETIENNE/USSON-VERNET VAREN (app LS638)	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS414B	CHAMEANE - EC ST ETIENNE SUR USSON	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS415	ST JEAN EN VAL - EC ST REMY CHARGNAT rpi	Lot 27 - Issoire
LS430	ANZAT LUGUET - ARDES/COUZE (app LS567F)	Lot 28 - St Germain Lembron

LS446	LES DOMERIES-CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 27 - Issoire
LS448A	BRENAT-EC AULHAT-EC FLAT-EC BRENAT rpi	Lot 27 - Issoire
LS495C	COUDES - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 43 - Parent
LS495G	MONTPEYROUX - EC COUDES	Lot 43 - Parent
LS535	ST HEREN-EC BOUDES/CLG ST GERM (ret 405)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS550	MONTAIGUT LE BLANC - CLG CHAMPEIX	Lot 26 - Champeix
LS567A	ST ALYRE ES M - ARDES/COUZE (app LS582B)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS567B	ST ALYRE ES M - ARDES/COUZE (app LS567F)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS567C	MAZOIRES - ARDES/COUZE (app LS567F)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS567D	ST ALYRE ES MONTAGNE - EC ARDES/COUZE	Lot 28 - St Germain Lembron
LS567E	MAZOIRES - EC ARDES/COUZE	Lot 28 - St Germain Lembron
LS567F	ARDES SUR COUZE - CLG ST GERMAIN LEMBRON	Lot 28 - St Germain Lembron
LS567G	MAZOIRES - EC ARDES SUR COUZE	Lot 28 - St Germain Lembron
LS577A	CHAPELLE MARCOU-ARDES/COUZE (app LS582B)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS577B	DAUZAT SUR VODABLE - EC ARDES/COUZE	Lot 28 - St Germain Lembron
LS582B	ARDES/COUZE-LYCS ISSOIRE-LEPA BREUIL/COU	Lot 28 - St Germain Lembron
LS584	AUGNAT-ST GERMAIN LEMBRON (app LS189B)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS592	ANZAT LE LUGUET - EC ARDES/COUZE	Lot 28 - St Germain Lembron
LS624	MAZOIRES - EC ARDES/COUZE	Lot 28 - St Germain Lembron
LS649A	FELINES - TOUZEL RONZIERES (app LS031)	Lot 27 - Issoire
LS649B	FELINES - RPI TOURZEL/ST CIRGUES	Lot 27 - Issoire
LS650A	ANZAT LUGUET - ARDES/COUZE (app LS582B)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS650B	ANZAT LUGUET - ARDES/COUZE (app LS567F)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS701	LA RIBEYRE - EC SAINT BABEL	Lot 27 - Issoire
RC692	SAURIER - COURGOUL - EC SAURIER	REGIE SAURIER

La compétence du Département pour le transport des élèves et étudiants handicapés continue à s'appliquer sur l'ensemble de son territoire et n'est pas limitée par l'existence d'un ressort territorial.

Les contrats relatifs à ces services sont transférés à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DES CONTRATS RELATIFS AUX LIGNES TRANSFEREES-(PLAN TRANSPORT SEPTEMBRE 2017)

L'article L.3111-6 du Code des Transports prévoit qu'en cas d'application des dispositions de l'article L.3111-5 du même code, les conventions mentionnées à son premier alinéa sont exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution d'autorité mentionnée à l'article L.3111-5 n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation. Les parties à ces conventions sont informées de cette substitution par l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente (article L.3111-6 du code des transports).

Le Département du Puy-de-Dôme a construit ses marchés sur la base de la desserte des Etablissements scolaires sur son territoire. Aussi, dans un même marché, on retrouve plusieurs lignes de transport scolaire qui desservent un Etablissement scolaire. Dans ce contexte, il n'est pas envisageable de transférer les marchés relatifs à la desserte des Etablissements scolaires situés dans le ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire en

l'état puisque cela aboutirait à modifier le marché en cours d'année scolaire. En effet, le transfert de compétence implique la nécessité de conclure des avenants de transfert des marchés à la communauté d'agglomération pour les lignes incluses dans le ressort territorial. Or, un tel transfert engendre une modification du lot, et donc du marché conclu par le Département avec le transporteur.

S'agissant de marchés passés selon la procédure formalisée, et ces modifications pouvant engendrer une modification substantielle du marché, il est convenu que jusqu'au 31 août 2018, le Département, reste le titulaire des marchés qui desservent Agglo Pays d'Issoire, et que par voie de conséquence le transfert des marchés publics de transport affectant le ressort territorial de l'AOM soient reportés à une date postérieure.. Agglo Pays d'Issoire et la Région, via sa convention de délégation établie avec le Département, s'engagent à préparer de façon concertée les futurs marchés pour préparer les services qui seront mis en œuvre au 1er septembre 2018.

Une convention de délégation transitoire sera établie spécifiquement entre le Département et Agglo Pays d'Issoire pour gérer la période du 1 janvier 2018 au 31 août 2018.

ARTICLE 4 – CAS PARTICULIER DES LIGNES TRAVERSANTES

Le tableau suivant récapitule les lignes traversantes situées pour partie sur le ressort territorial de l'AOM. Ces lignes restent de la responsabilité de la Région.

Lignes traversantes entrantes (plan transport 2015/2016)

Lignes scolaires

N° Ligne	Intitulé	Lot de septembre 2017
LS025A	SAINT NECTAIRE - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 26 - Champeix
LS025B	LUDESSE - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 26 - Champeix
LS036	ST NECTAIRE - CLG CHAMPEIX	Lot 26 - Champeix
LS059	MANGLIEU - EC SAUXILLANGES	Lot 27 - Issoire
LS066	ST GERM HERM-ST REMY CHARG (app LR85)	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS110B	BROUSSE-EC BROUSSE -EC SUGERES rpi	Lot 35 - St Dier d'Auvergne
LS137A	ST FLORINE-BREUIL/COU-CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 25 - Brassac les Mines
LS330A	AUTHEZAT - CLG CHAMPEIX	Lot 26 - Champeix
LS372A	ST NECTAIRE - CLG CHAMPEIX	Lot 26 - Champeix
LS447	SUGERES - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 27 - Issoire
LS495A	VIC LE COMTE - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 43 - Parent
LS495B	LAPS - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 43 - Parent
LS495D	BENAUD - CLGS/LYCS ISSOIRE	Lot 43 - Parent
LS555A	ECHANDELYS - VERNET VARENNE (app LS066.)	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS582A	MARMAISSAT - ARDES/COUZE (app LS582B)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS582C	MARMAISSAT - ARDES/COUZE (app. LS567F)	Lot 28 - St Germain Lembron
LS582D	APCHAT - EC ARDES/COUZE	Lot 28 - St Germain Lembron

Lignes traversantes sortantes (plan transport 2015/2016)

Lignes scolaires

N° Ligne	Intitulé	Lot de septembre 2017
LS006A	PARENT - CLG VIC LE COMTE	Lot 45 - Coudes Sarlan
LS027	GIGNAT - LEP BRASSAC - LEP STE FLORINE	Lot 27 - Issoire
LS064A	LES PRADEAUX - CLG/LYC BRASSAC MINES	Lot 25 - Brassac les Mines

LS064B	AUZAT-LA-COMBELLE- CLG/LYC BRASSAC MINES	Lot 25 - Brassac les Mines
LS064C	AUZAT-LA-COMBELLE- CLG/LYC BRASSAC MINES	Lot 25 - Brassac les Mines
LS064D	MFR/LYC BRASSAC - LES PRADEAUX	Lot 25 - Brassac les Mines
LS110A	ST JEAN OLLIER-EC SUGERES-EC ST JEAN rpi	Lot 35 - St Dier d'Auvergne
LS169	ST-JEAN-ST-GERVAIS-CLG BRASSAC-EC AUZON	Lot 25 - Brassac les Mines
LS220	PESLIERES-EC ST MARTIN-EC ST HILAIRE rpi	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS244A	BROUSSE - CLG ST DIER D'AUVERGNE	Lot 35 - St Dier d'Auvergne
LS326	ST GENES TOURETTE - CLG ST GERMAIN HERM	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS376	VALBELEIX-EC VALBELEIX (+app LS700)	Lot 24 - Besse St Anastaise
LS397	BREUIL/COUZE-LEP BRASSAC-LEP STE FLORINE	Lot 28 - St Germain Lembron
LS466	SUGERES-EC SUGERES-EC ST JEAN OLL rpi	Lot 35 – St Dier d'Auvergne
LS560	VALZ CH-ST MARTIN O.-CLG ST GERMAIN HERM	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS638	SARPOIL - CLG SAINT GERMAIN L'HERM	Lot 36 - St Germain l'Herm
LS674A	PLAUZAT-EC/CLG ST SATURNIN-EC ST AMANT	Lot 17 - St Saturnin

Lignes non urbaines (pour les usagers scolaires)

N° Ligne	Intitulé	Lot de septembre 2017
LR 44	BESSE / ISSOIRE	Lot 27 – Issoire + lot 45

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, la présente convention fixe les conditions de financement des services de transport publics transférés.

Article 5.1 Les charges liées au service de transport régulier

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées relatives aux services non urbains correspond à :

Fonctionnement

- 248.112 euros, soit le montant des dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation des lignes non urbaines sur les années 2015-2016, (charges calculées sur la base des usagers scolaires utilisant les services non urbains).

Article 5.2 Les charges liées au service de transport scolaire

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées relatives aux lignes scolaires et à la prise en charge des élèves sur le réseau SNCF correspond à :

Fonctionnement

- 2.210.232,80 euros, soit le montant des dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation des lignes scolaires sur les années scolaires 2015-2016 ; ces montants comprennent les charges des lignes situées entièrement sur le périmètre, des lignes entrantes et des lignes sortantes. Pour les lignes entrantes et sortantes, les charges ont été calculées sur la base des élèves empruntant les services sur le ressort territorial de l'AOM (Origine /Destination internes) ;

- 146.108,47 euros, soit le montant des dépenses relatives au transport des circuits de pause méridienne ;
- 19.316.60 euros, soit la somme du montant moyen des dépenses de fonctionnement liées à la prise en charge des élèves sur le réseau SNCF (ASR et AIS).

Article 5.3 Les charges liées aux ressources humaines et aux fonctions support dédiées à la gestion des lignes transférées

- 88.208,43 euros, soit le montant des dépenses de fonctionnement liés aux lignes scolaires et non urbaines transférées (frais d'impression, remises gracieuses, parts d'équipements nécessaires à l'exercice de la compétence, RH, fonctions supports et couts indirects)

Article 5.4 Les charges liées aux subventions à titre individuel issues de l'extension du nouveau ressort territorial

- 3.765,9 euros, soit le montant versé sur l'année scolaire 2015-2016 pour 21 élèves.

Le montant total transféré est donc égal à la somme de 2.715.744,20 euros arrêté à 2.715.744 euros en fonctionnement.

ARTICLE 6 - POTEAUX ET POINTS D'ARRET

Le transfert des charges relatives aux aménagements et aux équipements ainsi que le transfert des équipements existants au 1^{er} janvier 2018 fera l'objet d'une convention ultérieure. Dans l'attente de l'établissement de cette convention, la Région reste responsable des poteaux et des points d'arrêt.

ARTICLE 7 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

La Région, s'engage à verser annuellement, à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les moyens financiers définis à l'article 5 de la présente convention, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Premier versement de 50 % au mois de février
- Second versement de 50 % au mois de septembre

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est valable à compter du 1^{ER} janvier 2018, sans limitation de durée.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services transférés sera exercée de plein droit par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité s'oblige à garantir sans limitation de montant, la Région Auvergne-Rhône-Alpes de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, du fait des dommages de toute nature, susceptibles d'être causés aux usagers ou par les usagers du service de transport scolaire, lorsqu'il est établi que ces usagers sont des usagers relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de litige entre la Région et la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Lyon, le

Le Président de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la communauté d'agglomération
Agglo Pays d'Issoire

Laurent WAUQUIEZ

Jean-Paul BACQUET

PROJET